

République française - Département de la Haute-Savoie

## Syndicat Intercommunal de Flaine

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Séance du Mercredi 30 novembre 2022

Objet : Modalités de versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires

L'an deux mille vingt-deux,  
Le 30 Novembre à 18 h 30,  
Le Comité Syndical légalement convoqué, s'est réuni dans les bureaux de la Mairie à  
Arâches-La-Frasse en séance publique sous la présidence de M. Johann RAVAILLER.

Etaient présents :

Arâches : Jean-Paul CONSTANT, Rozenn DURAND, Marjolaine LEVEQUE  
Magland : Johann RAVAILLER, Stéphanie FERRAND, Laurène CAUL-FUTY,  
Jeanne VAUTHAY

Etaient excusés : Kader KHADRAOUI, Inès NAVILLOD, Julien DELEMONTX,  
Sophie DEPOISIER, Peter JULES, Gwenaël RUAU, Sabine TOUNA

Rozenn DURAND a été élue secrétaire de séance.

En exercice : 10

Date de convocation : 23/11/2022

Présents : 7

Date d'affichage : 24/11/2022

Votants : 7

Votes pour : 7

- Votes contre : 0

- Abstention : 0

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

**Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

**Vu** le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié, relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

**Considérant** que la notion d'heures supplémentaires correspond soit aux heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale ou du chef de service, ou bien aux heures effectuées dès lors qu'il y a eu un dépassement de la durée réglementaire de travail ;

**Considérant** que cette notion d'heures supplémentaires s'applique en considération de certaines conditions liées au grade, à l'emploi ou aux fonctions ;

## **Le président, propose à l'Assemblée :**

De déterminer comme-suit le versement du dispositif indemnitaire horaire pour heures supplémentaires :

### **BENEFICIAIRES**

L'indemnité horaire pour heures supplémentaires peut être attribuée :

- Aux agents titulaires ou stagiaires de catégorie C ou B,
- Aux agents non titulaires de catégorie C ou B,

### **VOLUME**

Le nombre d'heures supplémentaires ne peut dépasser le contingent mensuel qui est d'une durée limitée de 25 heures.

En cas de circonstances exceptionnelles, notamment durant la période de viabilité hivernale, un dépassement de ce contingent mensuel est autorisé dans la limite de 50 heures.

### **MONTANT**

Son calcul est effectué conformément aux dispositions du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié, relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

La nouvelle bonification indiciaire entre dans le calcul de l'IHTS.

### **CUMUL**

L'IHTS est cumulable avec :

- Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- L'indemnité d'administration et de technique,
- La concession d'un logement à titre gratuit,
- Les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires.

Cependant ce dispositif indemnitaire est incompatible avec :

- Le repos compensateur,
- Il ne peut être versé pendant les périodes d'astreintes (sauf si elles donnent lieu à intervention),

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré :**

- **Prend acte des dispositions relatives au versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires,**
- **Autorise le dépassement du contingent mensuel de 25 heures supplémentaires durant la période de viabilité hivernale.**

Pour copie conforme au registre

Le Président, M. Johann RAVAILLER

